

Avis d'approbation de règlement dans l'action collective

Troubles de voisinage vécus dans les villes de La Prairie et Candiac de 2010 à 2016

Cour supérieure, district de Longueuil : 505-06-000 018-130

Le présent avis pourrait affecter vos droits. Veuillez le lire attentivement.

ENTENTE DE RÈGLEMENT APPROUVÉE PAR LA COUR

Le 10 octobre 2025, la Cour supérieure du Québec a approuvé une entente de règlement relativement aux troubles de voisinage vécus par les résidents qui ont demeuré dans trois secteurs situés près du Lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition et du centre de tri exploités par Écoservices Tria inc. à La Prairie au cours des années 2010 à 2016.

L'entente de règlement intervenue, le plan de répartition et de distribution envisagé ainsi que la liste des adresses civiques des résidences visées sont disponibles à la page web suivante : proactio.ca/action.collective/troublesvoisinage.

QUI EST VISÉ PAR CETTE ENTENTE?

Vous êtes membres du Groupe si :

Vous avez résidé dans les secteurs des «A» et des «P» de la Ville de Candiac et dans le secteur connu et désigné comme étant le Faubourg du Golf de La Prairie à compter du 12 février 2010 jusqu'au 31 décembre 2016.

Les adresses civiques des résidences visées par la présente entente sont listées dans le Plan de répartition et de distribution que vous pouvez consulter à partir du lien suivant : proactio.ca/action.collective/troublesvoisinage.

RÉCLAMEZ AU PLUS TARD LE 21 JUILLET 2026

Pour réclamer une indemnité vous devez remplir les conditions prévues par l'entente et compléter le Formulaire de réclamation (Annexe 3 du Protocole de réclamation) qui est disponible à partir du lien suivant : troublesvoisinage.proactio.ca.

Un formulaire doit être complété pour chaque résident.

Vous devez transmettre vos formulaires à l'administrateur AU PLUS TARD LE 21 JUILLET 2026, sinon vous perdez le droit d'être indemnisé.

QUE PRÉVOIT L'ENTENTE?

L'entente prévoit ce qui suit en règlement complet et définitif de toutes les réclamations liées à l'action collective :

- Écoservices Tria inc., Gestion Tria inc. et la Ville de La Prairie verseront conjointement aux membres la somme globale de 2 200 000 \$ capital, intérêts, frais, honoraires et taxes, réparti comme suit : 2 000 000 \$ payable

par La Prairie et 200 000 \$ payable par Écoservices et Gestion Tria ;

- Écoservices Tria inc. s'engage à retirer la contestation qu'elle a déposée au Tribunal administratif du Québec (TAQ) à l'encontre de l'Ordonnance numéro 691-A émise par le MELC CFP ;
- Par cette ordonnance, le ministre ordonne à Écoservices de cesser tout dépôt ou rejet de matières résiduelles sur la surface de l'ancien lieu d'enfouissement, de cesser l'aménagement de toute plate-forme non autorisée sur ce même lieu d'enlever toutes les matières résiduelles se trouvant sur la surface de l'ancien lieu d'enfouissement et de les acheminer dans un lieu autorisé à les recevoir, le tout dans le délai imparti et conformément aux dispositions de la LQE, des règlements, des autorisations et des modalités édictées à l'Ordonnance.

LA DISTRIBUTION ENVISAGÉE

Le montant recouvré collectivement de 2 200 000 \$ sera distribué conformément au Plan de répartition et de distribution, lequel prévoit le paiement, dans l'ordre :

- Les frais de justice, y compris les frais d'avis aux membres et la rémunération de l'Administrateur chargé du processus de réclamation et de la distribution des indemnités ;
- Les honoraires des avocats du demandeur de 30 % ;
- Les débours du demandeur ;
- Le paiement des indemnités des membres du Groupe selon leur réclamation admise par l'administrateur.

Un prélèvement conforme au Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives (FAAC) sera effectué sur le reliquat s'il en est.

SERVICES PROACTIO INC.

Pour tout renseignement supplémentaire,
veuillez communiquer avec l'administrateur des réclamations :
514 470-4731, troublesvoisinage@proactio.ca
ou balayez le code QR



* La publication de cet avis a été autorisée par la Cour supérieure.